



Procès-verbal du Conseil Municipal du 31 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux le trente et un mai à vingt heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars et des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Christol-de-Rodières.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Manuel CABANERO
Mme Nathalie FORGEROU
Mme Magali ARNAL
Mme Karine GAILLARD

M. Hervé CLÉMENT
M. Olivier GUEDON
Mme Edith MARSCHAL

M. Alain FONTAINE
Mme Pascaline GITZHOFER
Mme Virginie VERAN

Absent: M. Robert HAMON

Ordre du jour :

Madame le maire ouvre la séance et procède à la lecture du Procès-Verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 26 avril 2022.

1/ 1/ Signature de la convention avec la CAGR pour les sentiers VTT

Après avoir consulté notre avocat sur la convention de sentiers VTT avec la CAGR, ce dernier nous conseille de signer cette convention, notamment en ce qui concerne la responsabilité du maire. Aussi, il est présenté à nouveau cette convention entre la CAGR et la commune.

Délibération :

Madame le Maire, expose que la communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien souhaite conformément à ses compétences et par délibération n°9/2018 actant une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, concevoir, aménager et promouvoir un réseau local d'espaces sites et itinéraires relatifs à la randonnée et aux activités de pleine nature sur l'ensemble des 44 communes.

La commune de Saint-Christol-de-Rodières est propriétaire de sentiers pédestres qui sont rattachés à cet aménagement de sentiers VTT.

Le conseil municipal doit donc délibérer sur l'autorisation à donner à Madame le maire pour signer cette convention.

Après délibération,

Les membres du conseil municipal ont procédé au vote suivant :

Contre : 1

Absentions : 3

Pour : 6

2/ Convention avec Maître Coque :

Comme chaque année nous devons nous prononcer sur le renouvellement de la convention avec notre avocat conseil Maître COQUE.

Délibération :

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de renouveler la convention d'assistance juridique qui nous lie avec Maître coque, avocat en Avignon.

Après avoir consulté la convention d'assistance juridique (jointe en annexe),

Après en avoir délibéré,

Les membres du conseil municipal décident :

A l'unanimité

De renouveler la convention d'assistance juridique avec Maître COQUE,

D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

3/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57:

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la nomenclature budgétaire et comptable M57 sera étendue à toutes les catégories de collectivités locales à partir du 1^{er} janvier 2014. Il est à noter que les communes peuvent déjà adopter cette nouvelle nomenclature avant l'échéance du 1^{er} janvier 2014.

Madame le Maire propose que la commune de Saint Christol de Rodières adopte ce nouveau référentiel comptable à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une bonne maîtrise de cette nouvelle nomenclature dont l'échéance obligatoire est le 1^{er} janvier 2014.

Délibération :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Christol-de-Rodières son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Saint-Christol-de-Rodières à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Christol-de-Rodières à partir du 1^{er} janvier 2023.
- 2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/ Frais de déplacement des élus:

Les élus peuvent être amenés à faire des déplacements importants pour la commune. Ces déplacements entraînent des frais qui peuvent être pris en charge par le budget. Cependant une différence doit être faite selon la fonction de l'élu et le secteur géographique du déplacement.

Madame le Maire propose de prendre une délibération pour indemniser les élus qui auraient à ce déplacer hors du territoire courant de la commune.

Délibération :

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint. Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas ainsi que les indemnités kilométriques. En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 30 novembre 2011 pour les agents communaux. Les élus concernés par le remboursement des frais de déplacements et indemnités kilométriques seront indemnisés sur la même base que les agents communaux déterminés par la délibération du 30 novembre 2011. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais kilométriques, d'hébergement et de repas, dans la limite des montants fixés par les arrêtés et décrets ministériels applicable à la date des indemnisations et remboursements.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité

L'application des remboursements des frais de déplacement comme suit :

- INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS (selon l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006) :
 - o Indemnité de repas : 17,50 € maximum.
 - o Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 70 € maximum
 - o Indemnité de nuitées pour Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 90 € maximum

- **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

- En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.
- Utilisation du véhicule personnel : L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe). Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).
- Indemnités kilométriques : Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Covoiturage : Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire. La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

5/ questions diverses :

1- Planning de la tenue du bureau de vote des élections législatives

Les permanences des élus pour la tenue du bureau de vote est établi.

2- Devis ONF : Entretien de la forêt communale

Le devis nous étant parvenu après le vote du budget, nous ne donnerons pas suite à ce devis.

3- Repas des aînés.

Le repas des aînés aura lieu le 2 juin.

4- Présentation du projet de la carte communale

Madame le maire présente le projet de la carte communale. Ce projet a été établi par notre cabinet d'étude. Il s'agit d'une première présentation.

Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos le trente et un mai 2022 à 22 heures 15.